DECLARATIONS PROFESSIONNELLES

LA DECLARATION
DES REVENUS AGRICOLES
(Série G N°15)

> QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DECLARATION ?

> QUEL EST LE DELAI DE SOUSCRIPTION DE CETTE DECLARATION ?

> QUEL EST LE LIEU DE SOUSCRIPTION DE CETTE DECLARATION ?

> COMMENT REMPLIR CETTE DECLARATION ?

LA DECLARATION DES REVENUS AGRICOLES (Série G N°15)

QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DECLARATION?

La déclaration spéciale des revenus agricoles modèle Série G N°15 doit être souscrite par les agriculteurs, éleveurs et membres des exploitations agricoles collectives:

Cette déclaration doit être également produite par les agriculteurs et éleveurs bénéficiant d'une exonération au titre de l'IRG, à savoir :

- les agriculteurs qui tirent des revenus issus des cultures de céréales et de légumes secs (exonération permanente);
- les agriculteurs et éleveurs qui exercent leur activité dans les terres nouvellement mises en valeur (exonération pendant une durée de dix (10) ans et ce, à compter de la date d'attribution desdites terres).
- les agriculteurs et éleveurs exerçant dans les zones de montagne (exonération pendant une durée de (10) ans et ce à, compter de la date du début de l'activité)

Remarque :

Activités avicoles et cuniculicoles présentant un caractère industriel. Les élevages avicoles et cuniculicoles revêtent un caractère industriel lorsqu'ils :

- o sont pratiqués à l'intérieur de l'exploitation agricole ;
- o et excèdent le nombre de sujets tels que défini ci-après ;

- **Poulet de chair :** bande de 20.000 sujets pour une production de 100.000 poulets par an;
- **Poule pondeuse :** 10.000 sujets en état de ponde ;
- **Dinde :** bande de 6.000 sujets pour une production de 12.000 dindes par an;
- **Lapin :** 500 cages mères.

Dans ces conditions, ces activités ne sont pas considérées comme des activités d'élevage, mais relevant de l'activité industrielle et commerciale.

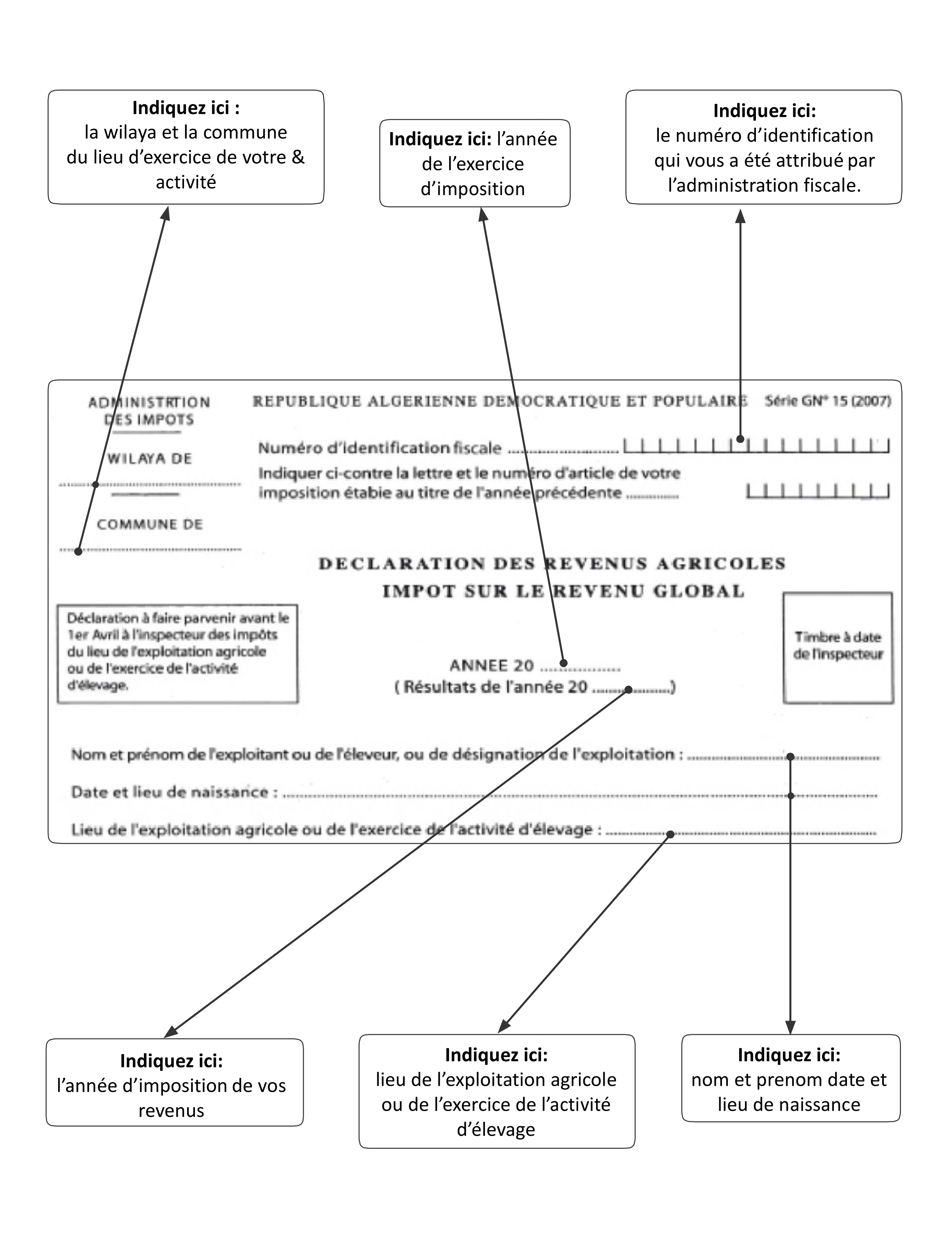
A ce titre, les revenus, desdites activités doivent être déclarés dans la catégorie des BIC.

QUEL EST LE DELAI DE SOUSCRIPTION DE CETTE DECLARATION ?

Vous devez souscrire votre déclaration des revenus agricoles **(au plus tard le 30 avril)** de chaque année.

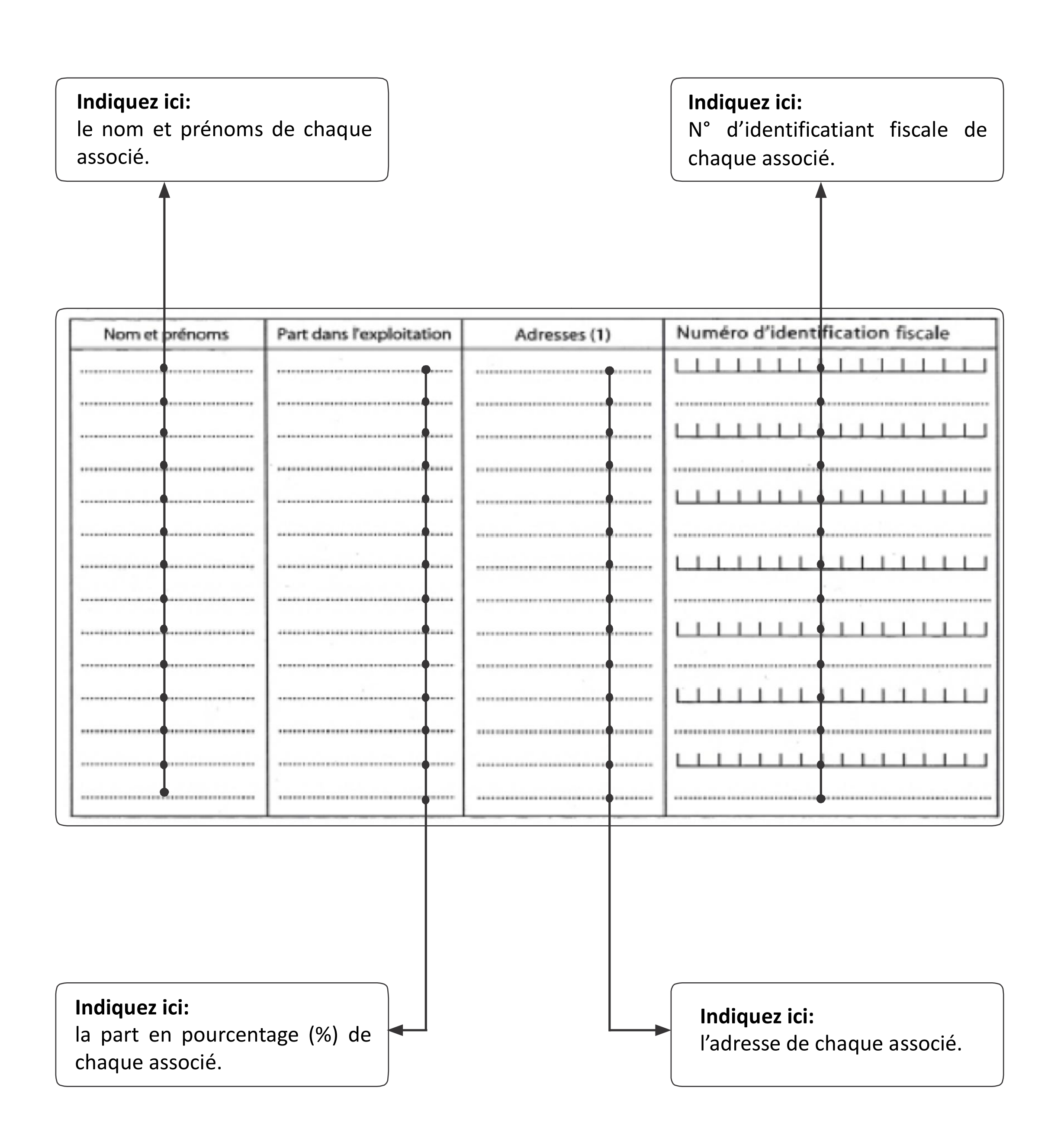
OU ENVOYER LA DECLARATION DES REVENUS AGRICOLES ?

La déclaration spéciale des revenus agricoles - série G N° 15 doit être adressée à l'inspection des impôts du lieu de l'exploitation agricole ou de l'exercice de l'activité de l'élevage.



Indiquez ici :
la wilaya et la commune du lieu d'exercice de votre & activité
Indiquez ici: l'année de l'exercice d'imposition
Indiquez ici:
le numéro d'identification qui vous a été attribué par l'administration fiscale.
ADMINISTRTION DES IMPOTS
WILAYA DE
COMMUNE DE
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Série GN° 15 (2007)
Numéro d'identification fiscale ....
Indiquer ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année précédente ....
DECLARATION DES REVENUS AGRICOLES
IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL
Déclaration à faire parvenir avant le 1er Avril à l'inspecteur des impôts du lieu de l'exploitation agricole ou de l'exercice de l'activité d'élevage.
ANNEE 20 ....
(Résultats de l'année 20 ....)
Timbre à date de l'inspecteur
Nom et prénom de l'exploitant ou de l'éleveur, ou de désignation de l'exploitation : ....
Date et lieu de naissance : ....
Lieu de l'exploitation agricole ou de l'exercice de l'activité d'élevage : ....
Indiquez ici:
l'année d'imposition de vos revenus
Indiquez ici:
lieu de l'exploitation agricole ou de l'exercice de l'activité d'élevage
Indiquez ici:
nom et prenom date et lieu de naissance

POUR LES MEMBRES DE COOPERATIVES AGRICOLES



Nom et prénoms	Part dans l'exploitation	Adresses (1)	Numéro d'identification fiscale

2 ème page de la déclaration

CADRE N° 1 - Montant net des plus - values provenant de la cession d'investissements : | DA | CENT |

CADRE N° 2 - Renseignements à fournir par les exploitants individuels ou collectifs

Indiquer au regard de chaque nature de culture la superficie exacte cultivée au cours de la campagne agricole 20 .... - 20 ....

NATURE DES CULTURES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
	Hectares	Ares	Ca	
I . - CEREALES				
1. - Blé dur	....	....	....	....
2. - Blé tendre	....	....	....	....
3. - Orge	....	....	....	....
4. - Avoine	....	....	....	....
5. - Terre en jachère	....	....	....	....
6. - Divers	....	....	....	....
II. - CULTURES FOURAGERES				
1. - Trèfle - luzerne	....	....	....	....
2. - Autres fourages	....	....	....	....
III. - LEGUMES SECS				
1. - Pois - chiches	....	....	....	....
2. - Pois secs	....	....	....	....
3. - Haricôts secs..	....	....	....	....
4. - Lentilles	....	....	....	....
5. - Fèves	....	....	....	....
I V- CULTURES INDUSTIELLES				
1. - Tabacs	....	....	....	....
2. - Tomates industielles	....	....	....	....
3. - Betteraves à sucre	....	....	....	....
4. - Tournesol	....	....	....	....
5. - Coton irrigué	....	....	....	....
6. - Coton sec	....	....	....	....
7. - Divers	....	....	....	....
V.- CULTURES MARAICHERES				
1. - Pomme de terre	....	....	....	....
2. - Tomates	....	....	....	....

CADRE N°3

NATURE DES CULTURES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
	Hectares	Ares	Ca	
3 . - Artichauts..	....	....	....	....
4 . - Haricôts..	....	....	....	....
5 . - Petits - pois..	....	....	....	....
6 . - Carottes - Navets.......................................	....	....	....	....
7 . - Aubergines - Courgette..............................	....	....	....	....
8 . - Oignons - Aulx..	....	....	....	....
9 . - Piments -Poivrons.....................................	....	....	....	....
10 .- Melons - Pastèques...................................	....	....	....	....
11 . - Divers	....	....	....	....
VI . - ARBORICULTURE :				
1 . - Agrumes..	....	....	....	....
2 . - Olives de conserves...................................	....	....	....	....
3 . - Olives à huile..	....	....	....	....
4 . - Figuiers...	....	....	....	....
5 . - Arbres à noyaux..	....	....	....	....
6 . - Arbres à pépins...	....	....	....	....
7 . - Amandiers..	....	....	....	....
VII . - VIGNES				
1 . - Vigne de cuve...	....	....	....	....
2 . - Vigne de table...	....	....	....	....
VIII . PALMIERS DATTIERS :				
1 . - Deglet - Nour...	....	....	....	....
2 . - Datte commune..	....	....	....	....
IX . -AUTRES CULTURES EXONEREES :				
1 . -	....	....	....	....
2 . -	....	....	....	....
3 . -	....	....	....	....
4 . -	....	....	....	....

NOTA : Préciser ici :

	Hectares	Ares	Ca
1 . - La superficie totale de l'exploitation /	....	....	....

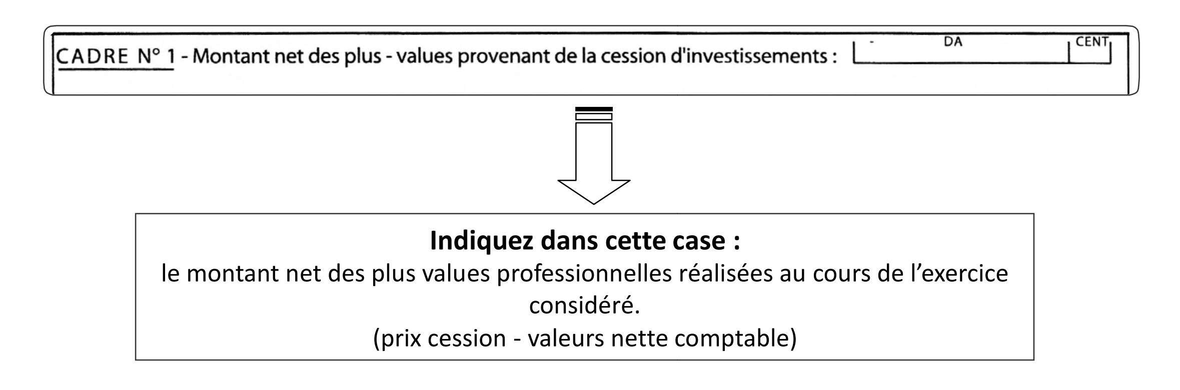
2 . - Si l'exploitation s'étend sur deux ou plusieurs Dairates, indiquer les superficies sur chaque Daïra :

....

Daïra de .... Daïra de ....

Daïra de .... Daïra de ....

CADRE I : LE MONTANT DES PLUS VALUES PROFESSIONNELLES PROVENENT DE LA CESSION D’INVESTISSEMENT



CADRE N° 1 - Montant net des plus - values provenant de la cession d'investissements : DA CENT

Indiquez dans cette case :
le montant net des plus values professionnelles réalisées au cours de l’exercice considéré.
(prix cession - valeurs nette comptable)

CADRE II ET III : LA SUPERFICIE CULTIVEE PAR NATURE OU LE NOMBRE DE PALMIERS RECENSES

CADRE N° 2 - Renseignements à fournir par les exploitants individuels ou collectifs

Indiquer au regard de chaque nature de culture la superficie exacte cultivée au cours de la campagne agricole 20 .... - 20 ....

NATURE DES CULTURES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
	Hectares	Ares	Ca	

CADRE N°3

NATURE DES CULTURES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
	Hectares	Ares	Ca	

Indiquez dans les cadres 2 et 3 :
la superficie exacte cultivée de chaque nature de culture

CADRE N° 4 - Renseignements à fournir par les éleveurs et exploitants agricoles pour l'élevage possédé au 1er janvier de l'année d'imposition

DESIGNATION DES ANIMAUX	NOMBRE	OBSERVATIONS
1 . - ESPECE BOVINE : - - -		
2 . - ESPECE OVINE : - - -		
3 . - ESPECE CAPRINE : - - -		
4 . - ESPECE VOLAILLE : - - -		
5 . - ESPECE LAPINE : - - -		
6 . - AUTRES ESPECES : - Apicoles - Ostreicoles - Mytilicoles		
7 . - EXPLOITATION DE CHAMPIGNONNIERES : - - -		

A ....le ....20........

Signature,

Comment est déterminé votre revenu agricole imposable?

Vos revenus agricoles et d'élevage, servant de base à l'impôt sur le revenu global, sont déterminés suivant des tarifs et des charges fixés forfaitairement par arrêté du ministère chargé des Finances.

Ces tarifs et charges sont fixés suivant :

- **la nature des cultures;**
- **les superficies implantées;**
- **le rendement moyen.**

Sur la base des paramètres précités, il est déterminé :

-d'une part, les tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité selon le cas, lesquels correspondent à la moyenne pondérée obtenue à partir d'un minimum et d'un maximum établis par wilaya;

-d'autre part, les charges à l'hectare.

L'assiette servant de base à l'impôt sur le revenu global est égal à la différence, entre le tarif moyen applicable et les charges retenues à l'hectare, multipliée par la superficie.

• Les revenus tirés de l'élevage des espèces bovine, ovine et caprine :

Doivent correspondre au croit desdits espèces.

La base d'imposition de ces revenus est obtenue en multipliant le produit de la valeur vénale moyenne fixée par ledit arrêté par le nombre de bêtes par espèce auquel est appliqué un abattement accordé par le même arrêté.

• Les revenus tirés des activités ostréicoles, avicoles, mytilicoles et des produits d'exploitation en champignonnières :

Sont déterminés en fonction du nombre et des quantités réalisées.

• Les revenus tirés de l'activité apicole :

Sont déterminés en fonction du nombre de ruches.

La base imposable des revenus provenant des activités ostréicoles, avicoles, mytilicoles, des produits d'exploitation en champignonnières et des revenus apicoles, est égale à la différence entre les tarifs et les charges applicables à chaque unité ou quantité considérée telles que fixés par l'arrêté mentionné ci-dessus.